



Conseil Economique
et Social

COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/14
20 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille

Note du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1987/21, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies et a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait qu'une cinquantaine de fonctionnaires étaient toujours détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté. Consciente, en outre, que les droits des fonctionnaires des Nations Unies méritaient une attention particulière en raison de la mission confiée à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport détaillé sur la situation des fonctionnaires internationaux et de leur famille, détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté afin de lui permettre d'examiner ces cas à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1988/41 dans laquelle elle s'est référée à sa résolution 31 (XXXVI) du 11 mars 1980 relative au respect des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à la résolution 1987/21 de la Sous-Commission. Elle a, en outre, prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui avait été demandé de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont les cas avaient été réglés avec succès au cours des cinq années antérieures à la quarante-cinquième session de la Commission.
3. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/28 dans laquelle elle a pris acte du rapport (E/CN.4/1989/19) soumis par le Secrétaire général et qui est une version mise à jour du rapport sur la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/17). La Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille et de lui soumettre, à sa quarante-sixième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui avait soumis à sa quarante-cinquième session sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans leurs pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès au cours de l'année, ainsi que sur l'application des mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1989/28. Le présent rapport est soumis à la Commission pour donner suite à cette demande.
4. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission a examiné le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/28) intitulé "Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille" présenté par Mme Maria C. Bautista conformément à sa résolution 1988/9. La Sous-Commission a adopté la résolution 1989/30 dans

laquelle elle a invité le Rapporteur spécial à poursuivre son examen et à lui présenter un rapport à sa quarante-deuxième session, comprenant des propositions de mesures pratiques visant à améliorer le système en place afin d'assurer la protection des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

5. Dans sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988 sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a pris acte avec inquiétude du rapport (A/C.5/43/18) que le Secrétaire général lui a présenté et des faits qui y sont signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés. L'Assemblée a prié instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation, de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés..

6. Par la suite, le Secrétaire général a soumis à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale son rapport sur les "questions relatives au personnel : respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/44/11) qui sera distribué séparément. A propos de ce rapport et en particulier de l'annexe I, le Secrétaire général aimerait porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme que Mme Taitu Ahmed a été libérée sous caution le 13 juillet 1989. Le rapport précité du Secrétaire général a été présenté à la Cinquième Commission par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique. Le texte de sa déclaration est reproduit en annexe à la présente note.

ANNEXE

10 novembre 1989

Déclaration liminaire de M. Carl-August Fleischhauer,
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants,

1. Au nom du Secrétaire général, j'aimerais soumettre à votre attention le rapport du Secrétaire général concernant le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés. Ce rapport est reproduit dans le document A/C.5/44/11 du 2 novembre 1989. Il porte sur la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989. Comme par le passé, ce rapport est soumis par le Secrétaire général au nom du Comité administratif de coordination et se fonde sur des renseignements fournis par ses membres.

2. Depuis le début des activités de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres ont reconnu que pour permettre à l'Organisation d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts, il était indispensable que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions (art. 105, par. 2). Les Etats Membres se sont donc engagés dans la Charte à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel (art. 100, par. 2). Il va sans dire que ces dispositions fondamentales jouent un rôle important dans le bon fonctionnement non seulement de l'Organisation des Nations Unies, mais également des autres organisations internationales ainsi que de celles dont les instruments constitutifs contiennent des dispositions similaires. En ce qui concerne les organismes des Nations Unies, ces dispositions fondamentales ont été énoncées plus en détail dans des instruments importants tels que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les accords de siège, et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, auxquels sont parties un nombre très important d'Etats Membres.

3. Le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations continue de revêtir la plus haute importance. De nouvelles responsabilités importantes dans diverses régions du monde ont été confiées à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations depuis déjà plus d'un an. Plusieurs nouvelles opérations de maintien de la paix engagées au cours de la période sur laquelle porte le rapport constituent les exemples les plus notables de ces nouvelles activités. Des responsabilités plus larges sont également de plus en plus souvent confiées à ces organisations dans les domaines économique, humanitaire, écologique et autres. Toutes ces nouvelles responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à la demande de leurs Etats Membres montrent d'autant plus combien il est nécessaire que les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux exerçant des fonctions en rapport avec des activités de leurs organisations soient dûment respectés. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale

des Nations Unies, à sa quarante-troisième session, a demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation.

4. Le présent rapport tend à mettre l'accent sur les principales zones qui préoccupent gravement le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et organismes apparentés. Une attention particulière est accordée à la situation alarmante concernant les cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires. Il convient de reconnaître avec un profond regret qu'en dépit de tous les efforts qui ont été déployés, le nombre de cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement est demeuré extrêmement élevé au cours de la période sur laquelle porte le rapport et que le Moyen-Orient constitue une source de graves préoccupations à cet égard.

5. On ne peut évoquer qu'avec tristesse et un profond chagrin les événements tragiques qui entourent le sort encore incertain du lieutenant-colonel William Higgins, un haut fonctionnaire attaché à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Ce cas, qui a fait l'objet d'une attention particulière en raison de son caractère sans précédent, a mis une fois de plus en évidence la gravité de la situation et a causé de vives inquiétudes sur le sort d'autres fonctionnaires portés disparus ainsi que sur celui des fonctionnaires arrêtés ou détenus sans aucune justification.

6. Comme cela est indiqué dans le rapport, le nombre des cas d'arrestation et de détention sans inculpation ni jugement, en particulier de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), est resté très élevé. A cet égard, j'aimerais seulement évoquer un des cas survenus après la période sur laquelle porte le rapport, mais qui témoigne de la gravité de la situation dans la région. Le 18 octobre 1989, des membres des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans les locaux de l'UNRWA situés dans un des centres de distribution de la bande de Gaza. Ils ont perquisitionné dans les locaux de ce centre et ont examiné les dossiers officiels de l'UNRWA. Des fonctionnaires de l'UNRWA présents à cette occasion ont évidemment protesté contre ces actes et ont été pour cette raison arrêtés par la contrainte et l'un d'entre eux a fait l'objet de graves violences. Ces fonctionnaires ont été libérés après avoir été inculpés de diverses infractions.

7. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations continuent de se heurter à une résistance lorsqu'elles cherchent à voir des fonctionnaires arrêtés ou détenus pour leur fournir l'assistance nécessaire et déterminer si leurs privilèges et immunités ont été violés. Les organisations continuent à se heurter à des difficultés pour obtenir des renseignements adéquats et en temps voulu sur les motifs des arrestations et des détentions.

8. On trouvera des renseignements détaillés concernant les cas d'arrestation, de détention, d'enlèvement ou de mort de fonctionnaires au cours de la période sur laquelle porte le rapport

aux paragraphes 8, 9, 10, 12 et 13 ainsi qu'à l'annexe II du rapport. Dans ces parties du rapport, l'attention est appelée sur certains cas particulièrement alarmants comme par exemple celui de M. Zeidan Jassin, mort en prison le 17 décembre 1988. L'annexe I contient une liste récapitulative, établie suivant l'ordre chronologique, des fonctionnaires qui se trouvaient encore en état d'arrestation ou de détention ou portés disparus à la date du 30 juin 1989, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection. Malheureusement, il convient de relever que des cas analogues à ceux signalés au paragraphe 13 du rapport, où des fonctionnaires des Nations Unies et de la FAO ont été illégalement expulsés du pays, se sont récemment reproduits au sujet de trois fonctionnaires de l'OIT. Il y a lieu également de noter que depuis la présentation du présent rapport en vue de sa publication en tant que document, une mission composée de deux fonctionnaires de la CEA et de deux fonctionnaires de l'OMS, dont un médecin, a été autorisée à voir le 8 septembre 1989 Mme Guenet Mebrahtu. Des informations au sujet de son cas sont données au paragraphe 5 de l'annexe II au rapport.

9. Toutefois, il convient de noter avec une certaine satisfaction que les efforts constants entrepris par le Secrétaire général et les fonctionnaires désignés n'ont pas été entièrement vains et ont parfois permis d'aboutir à des résultats positifs. Ainsi, de nombreux fonctionnaires signalés comme arrêtés ou détenus ont pu être libérés. A cet égard, les syndicats de personnel, grâce à leur appui résolu et à leurs efforts inlassables ont contribué pour une large part à ces résultats. Des renseignements concernant ces cas figurent au paragraphe 11 du rapport.

10. En ce qui concerne la question des restrictions imposées aux déplacements, le Secrétaire général note avec regret, dans son rapport, que la situation en ce qui concerne les déplacements officiels des fonctionnaires de l'UNRWA de certaines nationalités à destination ou en provenance de la rive occidentale et de la bande de Gaza ne s'est pas améliorée. La CNUCED s'est heurtée à des problèmes similaires.

11. Les restrictions imposées depuis un certain nombre d'années par les Etats-Unis en ce qui concerne les déplacements au-delà d'un rayon de 25 miles à partir de Columbus Circle (New York) des fonctionnaires de certaines nationalités ont été étendues aux voyages privés des fonctionnaires de la République populaire de Chine. Comme cela a été indiqué dans le rapport précédent, le Secrétaire général considère que ces mesures restrictives sont contraires au concept de la fonction publique internationale, du fait qu'elles prévoient un traitement discriminatoire à l'égard des fonctionnaires sur la base de leur nationalité. Il faut sincèrement espérer qu'avec l'amélioration générale du climat politique de la communauté internationale, ces restrictions seront levées le plus tôt possible.

12. A un certain nombre d'occasions dans le passé, le Secrétaire général avait appelé l'attention sur les efforts faits par certains Etats membres pour imposer les traitements des fonctionnaires qui sont leurs ressortissants. A ces occasions, le Secrétaire général avait fait observer que ces actes étaient contraires aux instruments internationaux en vigueur, en particulier aux dispositions des conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Malheureusement, au cours de la période sur laquelle porte le rapport, certains pays ont essayé

à nouveau d'imposer les traitements de fonctionnaires. Le rapport examine ce problème d'une manière générale au paragraphe 17 et dans des cas particuliers aux paragraphes 18 à 21.

13. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ont continué, au cours de la période sur laquelle porte le rapport, à appliquer la politique, dont les grandes lignes ont été définies à la trente-neuvième session. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a examiné avec attention les cas de violations des privilèges et immunités des fonctionnaires et le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité a joué le rôle de centre de liaison pour diffuser des informations pertinentes aux organismes des Nations Unies. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organismes apparentés sont intervenus personnellement dans les cas où la situation l'exigeait. A cet égard, j'aimerais appeler votre attention sur une partie de la déclaration que le Secrétaire général a prononcée le 15 septembre 1989 à l'occasion de la Journée du personnel. S'adressant au personnel, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

"Vous pouvez être sûrs qu'en ma qualité de Secrétaire général de cette noble organisation, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour résoudre tous les cas d'injustice dont sont victimes des fonctionnaires. Je demanderai également instamment aux Etats Membres d'accorder aux fonctionnaires non seulement la protection dont ils ont besoin, mais également le traitement auquel ils ont droit en vertu de leur statut de fonctionnaire international."

14. Le respect des privilèges et des immunités des fonctionnaires n'est pas une question théorique. C'est une condition pratique qui est nécessaire pour permettre aux organisations internationales d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées en toute indépendance. Ce but ne peut être atteint que si tous les Etats Membres s'abstiennent de tout acte susceptible d'empêcher des fonctionnaires d'exercer leurs fonctions, et si le personnel de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales respectent strictement, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Permettez-moi d'exprimer l'espoir que les débats au sein de la Cinquième Commission contribueront à permettre d'atteindre réellement cet objectif.

Je vous remercie.